



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-043

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

- 84-2016-09-26-022 - Décision Tarifaire n° 2016-3442 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite Bon Séjour Miribel (3 pages) Page 8
- 84-2016-09-26-023 - Décision tarifaire n° 2016-3443 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 la Maison de Retraite le Clos Chevalier Ornex (3 pages) Page 11
- 84-2016-09-26-024 - Décision tarifaire n° 2016-3444 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 de la Maison de retraite Les Ancolies Péronnas. (3 pages) Page 14
- 84-2016-09-26-026 - Décision tarifaire n° 2016-3446 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite Les Mimosas ST Maurice de Beynost (3 pages) Page 17
- 84-2016-07-26-012 - Décision tarifaire n° 2016-3447 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la maison de retraite de Ary Geoffray Villeversure. (3 pages) Page 20
- 84-2016-09-26-018 - Décision Tarifaire n°2016-3439 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de Retraite Rose des Vents à Jassans Riottier . (3 pages) Page 23
- 84-2016-09-26-019 - Décision Tarifaire n°2016-3440 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la MR ST Joseph JASSERON (3 pages) Page 26
- 84-2016-09-26-021 - Décision Tarifaire n°2016-3441 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la MR Château de Valence JUJURIEUX (3 pages) Page 29
- 84-2016-09-26-025 - Décision Tarifaire n°2016-3445 portant fixation globale de soins pour l'année 2016 de la Maison de retraite Seillon Repos Péronnas. (3 pages) Page 32
- 84-2016-07-26-014 - EHPAD_Amberieu_1743 Décision tarifaire n°2016-2411 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Fontelune Ambérieu (3 pages) Page 35
- 84-2016-07-26-015 - EHPAD_Bage leChatel_1744 Décision tarifaire n°2016-3412 portant fixation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Albizia Cerdon (3 pages) Page 38

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

- 84-2016-06-30-133 - Décision n° 391-2016-1751 fixant la tarification de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE LA VOIE ROMAINE (3 pages) Page 41

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire

- 84-2016-08-01-031 - Décision tarifaire 2016-1824 SESSAD Trisomie21Loire DECISION TARIFAIRE N°1824 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) - 420785081 (3 pages) Page 44
- 84-2016-08-01-032 - Décision tarifaire 2016-1826 APS sessad dys DECISION TARIFAIRE N°1826 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD APS - 420792467 (3 pages) Page 47

84-2016-08-01-033 - Décision tarifaire 2016-1829 APS sessad ted DECISION TARIFAIRE N°1829 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD T.E.D DE L'APS - 420012270 (3 pages)	Page 50
84-2016-08-01-034 - Décision tarifaire 2016-1832 IMCPLOIRE sessad imc DECISION TARIFAIRE N°1832 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD IMC - 420011629 (3 pages)	Page 53
84-2016-08-01-035 - Décision tarifaire 2016-1834 Ligue CMPP Firminy DECISION TARIFAIRE N°1834 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE C.M.P.P. FIRMINY - 420782161 (3 pages)	Page 56
84-2016-08-01-036 - Décision tarifaire 2016-1835 Ligue CMPP Roanne DECISION TARIFAIRE N°1835 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE C.M.P.P. ROANNE - 420783789 (3 pages)	Page 59
84-2016-08-01-037 - Décision tarifaire 2016-1838 Ligue CMPP SaintChamond DECISION TARIFAIRE N°1838 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CMPP SAINT CHAMOND - 420782179 (3 pages)	Page 62
84-2016-08-01-038 - Décision tarifaire 2016-1841 APS cmpp saintetienne DECISION TARIFAIRE N°1841 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606 (3 pages)	Page 65
84-2016-08-01-039 - Décision tarifaire 2016-1844 IMCPLOIRE IEM lclg DECISION TARIFAIRE N°1844 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393 (3 pages)	Page 68
84-2016-08-01-040 - Décision tarifaire 2016-1845 IMCPLOIRE IEM mlf DECISION TARIFAIRE N°1845 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IEM MAXIME LE FORESTIER - 420780926 (3 pages)	Page 71
84-2016-08-01-041 - Décision tarifaire 2016-1846 SARA IME maisonsesame DECISION TARIFAIRE N°1846 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892 (3 pages)	Page 74
84-2016-08-01-042 - Décision tarifaire 2016-1847 DGC LIGUE CPOM SESSAD DECISION TARIFAIRE N°1847 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129 (3 pages)	Page 77
84-2016-08-01-043 - Décision tarifaire 2016-1848 DGC CPOM ADEPROANNE fam samsah DECISION TARIFAIRE N°1848 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADEP - 420001778 (3 pages)	Page 80
84-2016-09-01-056 - Décision tarifaire 2016-1849 DGC LIGUE CPOM CAMSP DECISION TARIFAIRE N°1849 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129 (3 pages)	Page 83

84-2016-09-01-057 - Décision tarifaire 2016-1850 APS CAMSP saintetienne DECISION TARIFAIRE N°1850 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE - 420788598 (3 pages)	Page 86
84-2016-09-01-058 - Décision tarifaire 2016-1851 APAJHLOIRE CAMSP montbrison DECISION TARIFAIRE N°1851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768 (3 pages)	Page 89
84-2016-08-01-044 - Décision tarifaire 2016-1900 MAS lerosierblanc DECISION TARIFAIRE N°1900 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS LE ROSIER BLANC - 420780942 (3 pages)	Page 92
84-2016-08-01-045 - Décision tarifaire 2016-1901 IME CRF saintemathilde DECISION TARIFAIRE N°1901 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME SAINTE-MATHILDE - 420782088 (3 pages)	Page 95
84-2016-08-01-046 - Décision tarifaire 2016-1908 MAS LesQuatreVents DECISION TARIFAIRE N°1908 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS LES QUATRE VENTS - 420790032 (3 pages)	Page 98
84-2016-08-01-047 - Décision tarifaire 2016-1925 crepse arepsha DECISION TARIFAIRE N°1925 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CREPSE - 420782583 (3 pages)	Page 101
84-2016-09-06-009 - Décision tarifaire 2016-2015 DGC2016 cpom pleinvent 06092016 DECISION TARIFAIRE N°2015 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PLEIN VENT SURDITE (INSTITUTION DE JEUNES SOURDS) - 420000390 (3 pages)	Page 104
84-2016-07-25-019 - DecisionTarifaire 2016 3593 SESSAD CHANTALOUETTE DECISION TARIFAIRE N°1634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD CHANTALOUETTE - 420002727 (3 pages)	Page 107
84-2016-07-25-020 - DecisionTarifaire2016 3592 IME CHANTALOUETTE DECISION TARIFAIRE N°1670 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME CHANTALOUETTE - 420780843 (3 pages)	Page 110
84-2016-07-25-021 - DecisionTarifaire2016 3589 IME CONSTELLATION DECISION TARIFAIRE N°1673 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME "CONSTELLATION" - 420014128 (3 pages)	Page 113
84-2016-07-25-022 - DecisionTarifaire2016 3590SESSAD PILAT DECISION TARIFAIRE N°1632 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD DU PILAT - 420002552 (3 pages)	Page 116
84-2016-07-25-023 - DecisionTarifaire2016 3591 IME ANGELUS DECISION TARIFAIRE N°1853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME L'ANGELUS - 420000093 (3 pages)	Page 119
84-2016-07-25-024 - DecisionTarifaire2016 3594 IS CHANTESPOIR DECISION TARIFAIRE N°1591 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876 (3 pages)	Page 122

84-2016-07-25-025 - DecisionTarifaire2016 3595 SASIVA CHANTESPOIR DECISION TARIFAIRE N°1630 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SASIVA - 420006918 (3 pages)	Page 125
84-2016-07-25-026 - DecisionTarifaire2016 3596 ITEP ROCHECLAINE DECISION TARIFAIRE N°1658 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CENTRE ROCHECLAINE - 420780975 (3 pages)	Page 128
84-2016-07-25-027 - DecisionTarifaire2016 3597 SESSAD ROCHECLAINE DECISION TARIFAIRE N°1626 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD ROCHECLAINE - 420005399 (3 pages)	Page 131
84-2016-07-12-205 - SSIAD ROCHE LA MOLIERE 2930 DECISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU ARSEF SSIAD - 420004418 (3 pages)	Page 134
84-2016-07-12-206 - SSIAD SAINT CHAMOND 2931 DECISION TARIFAIRE N°1467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND - 420785461 (3 pages)	Page 137
84-2016-07-12-207 - SSIAD SAINT ETIENNE DOMISOINS 2932 DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DOMISOINS - 420012387 (3 pages)	Page 140
84-2016-07-12-208 - SSIAD SEMAD LE Coteau 2978 DECISION TARIFAIRE N°1439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269 (3 pages)	Page 143
84-2016-07-12-209 - SSIAD ST ETIENNE AIMV 2983 DECISION TARIFAIRE N°1458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD AIMV - 420785420 (3 pages)	Page 146
84-2016-07-12-210 - SSIAD ST ETIENNE Médica France 2985 DECISION TARIFAIRE N°1472 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD MEDICA FRANCE - 420011108 (3 pages)	Page 149
84-2016-07-12-211 - SSIAD ST GALMIER 2987 DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D.DE L'H.L DE ST GALMIER - 420787954 (3 pages)	Page 152
84-2016-07-12-212 - SSIAD ST HEAND 2986 DECISION TARIFAIRE N°1335 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DE SAINT HEAND - 420792459 (3 pages)	Page 155
84-2016-07-12-213 - SSIAD ST PIERRE DE BOEUF 2988 DECISION TARIFAIRE N°1485 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF - 420002602 (3 pages)	Page 158
84-2016-07-12-214 - ST CHAMOND Opalines 2950 DECISION TARIFAIRE N° 1170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" - 420011702 (3 pages)	Page 161
84-2016-07-12-215 - ST CHAMOND La renaudière 2949 DECISION TARIFAIRE N° 1237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA RENAUDIÈRE - 420788515 (3 pages)	Page 164

84-2016-07-12-216 - ST ETIENNE ASTREE 2954 DECISION TARIFAIRE N° 874 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE KORIAN L'ASTREE - 420003659 (3 pages)	Page 167
84-2016-07-12-217 - ST ETIENNE Bergson 2956 DECISION TARIFAIRE N° 1225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE RESIDENCE KORIAN BERGSON - 420011645 (3 pages)	Page 170
84-2016-07-12-218 - ST ETIENNE JANIN 2955 DECISION TARIFAIRE N° 843 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE KORIAN VILLA JANIN - 420793671 (3 pages)	Page 173
84-2016-07-12-219 - ST ETIENNE Lamartine 2952 DECISION TARIFAIRE N° 897 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE LAMARTINE - 420784092 (3 pages)	Page 176
84-2016-07-12-220 - ST ETIENNE Ma Maison 2957 DECISION TARIFAIRE N° 1174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE PETITES SOEURS DES PAUVRES - 420785388 (3 pages)	Page 179
84-2016-07-12-221 - ST ETIENNE St Vincent de Paul 2953 DECISION TARIFAIRE N° 1221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 420782633 (3 pages)	Page 182
84-2016-07-12-222 - ST GALMIER 2958 DECISION TARIFAIRE N° 1052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD H.L SAINT GALMIER - 420786873 (3 pages)	Page 185
84-2016-07-12-223 - ST GALMIER DM DECISION TARIFAIRE N° 1057 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD H.L SAINT GALMIER - 420786873 (3 pages)	Page 188
84-2016-07-12-224 - ST GENEST MALIFAUX 2959 DECISION TARIFAIRE N° 1228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE LES GENETS D'OR - 420781932 (3 pages)	Page 191
84-2016-07-12-225 - ST GERMAIN LAVAL 2960 DECISION TARIFAIRE N° 1046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R. ST GERMAIN LAVAL - 420781940 (3 pages)	Page 194
84-2016-07-12-226 - ST HEAND Saint Louis 2961 DECISION TARIFAIRE N° 1248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R. DE ST HEAND - 420781957 (3 pages)	Page 197
84-2016-07-12-227 - ST JEAN SOLEYMIEUX 2962 DECISION TARIFAIRE N° 957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R "L'ETOILE DU SOIR" - 420783664 (3 pages)	Page 200
84-2016-07-12-228 - ST JULIEN MOLIN MOLETTE 2963 DECISION TARIFAIRE N° 974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R "LE VAL DU TERNAY" - 420781965 (3 pages)	Page 203
84-2016-07-12-229 - ST JUST LA PENDUE 2964 DECISION TARIFAIRE N° 954 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE - 420787780 (3 pages)	Page 206

84-2016-07-12-230 - ST PIERRE DE BOEUF 2965 DECISION TARIFAIRE N° 1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF - 420789281 (3 pages)	Page 209
84-2016-07-12-231 - ST PRIEST Champirol 2967 DECISION TARIFAIRE N° 1231 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.D.R LE CLOS DE CHAMPIROL - 420793275 (3 pages)	Page 212
84-2016-07-12-232 - ST PRIEST La Mounardière 2966 DECISION TARIFAIRE N° 1243 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE KORIAN LA MOUNARDIERE - 420002578 (3 pages)	Page 215
84-2016-07-12-233 - ST SAUVEUR EN RUE La tour des cèdres 2968 DECISION TARIFAIRE N° 1032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES - 420782658 (3 pages)	Page 218
84-2016-07-12-234 - USSON 2969 DECISION TARIFAIRE N° 1043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039 (3 pages)	Page 221
84-2016-07-12-235 - VILLEREST 2915 DECISION TARIFAIRE N° 852 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT SULPICE - 420786717 (3 pages)	Page 224
84-2016-07-12-236 - VIOLAY 2970 DECISION TARIFAIRE N° 964 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES JACINTHES - 420787681 (3 pages)	Page 227
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-09-28-002 - Decision affectation agents Unité de controle UD 43 (10 pages)	Page 230
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-09-27-004 - PRFECTURE DE LA RGION AUVERGNE-RHONE-ALPES (3 pages)	Page 240
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-07-26-013 - ECF69-AVE-AC-TRM-léger (3 pages)	Page 243
84-2016-06-07-001 - Saturne_Pro_fin_AGR (3 pages)	Page 246
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-09-01-059 - DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-69_2016_09_01_85 Arrêté portant subdélégation de signature. (2 pages)	Page 249
84-2016-09-01-054 - DRFIP69_SIPLYON6_2016_09_01_81 Délégation de signature (4 pages)	Page 251
84-2016-09-01-055 - DRFIP69_TRESOSPLVINATIER_2016_09_01_79 Délégation de signature. (1 page)	Page 255

DECISION TARIFAIRE N° 1723 / 2016-3442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR - 010784692

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR (0 10784692) sis 1207, GRANDE RUE BP518, 01705, MIRIBEL et géré par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR (010784692) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 136 512.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 136 512.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 709.36 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 136 512.38 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR(010784692).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1725 / 2016-3443 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ORNEX - 010004059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ORNEX (010004059) sis 7, R PÈRE ADAM, 0 12 10, ORNEX et géré par l'entité dénommée ORSAC (0 10783009) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ORNEX (010004059) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 072 899.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 023 085.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	49 814.06
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 408.32 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 072 899.84 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.95
Tarif journalier HT	34.71
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD ORNEX (010004059).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1726 / 2016-3444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
LES ANCOLIES PERONNAS - 010789204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES ANCOLIES PERONNAS (010789204) sis 131, R JEAN MONNET, 01960, PERONNAS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES ANCOLIES PERONNAS (010789204) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 509 603.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 374 233.67
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	23 101.68
Accueil de jour	47 978.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 800.26 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 509 603.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	32.49
Tarif journalier AJ	26.65

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée LES ANCOLIES PERONNAS (010789204).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1728 / 2016-3446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 010785681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (010785681) sis 2, MTE DE LA PAROCHE, 01700, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et géré par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (0 10000602) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (010785681) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 631 929.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	631 929.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 660.83 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 631 929.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS(010785681).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1729 / 2016-3447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE - 010784114

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE (010784114) sis 1405, RTE NOBLENS, 01250, VILLEREVERSURE et géré par l'entité dénommée AMAV VILLEREVERSURE (010785913) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE (010784114) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 306 360.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 306 360.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 863.33 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 306 360.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR ARY GEOFFRAY VILLEREVERSURE (010784114).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1712 / 2016-3439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS - 010006799

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS (010006799) sis 1289, R EDOUARD HERRIOT, 01480, JASSANS-RIOTTIER et géré par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA ROSE DES VENTS (010006799) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 107 173.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 202.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 813.09
Accueil de jour	114 158.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 264.48 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 107 173.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.03
Tarif journalier HT	37.63
Tarif journalier AJ	77.98

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée Maison De Retraite La Rose Des Vents (010006799).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE LE 26 JUILLET 2016
Par délégation le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1714 / 2016-3440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR ST-JOSEPH JASSERON - 010786176

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR ST-JOSEPH JASSERON (010786176) sis 108, R THOMAS RIBOUD, 01250, JASSERON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH (010787224) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR ST-JOSEPH JASSERON (010786176) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 614 570.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 602 116.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 454.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 547.55 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 614 570.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.87
Tarif journalier HT	62.27
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR ST-JOSEPH JASSERON (010786176).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016
Par délégation le Délégué Départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1722 / 2016-3441 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX - 010788644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX (0 10788644) sis 12, PL DE LA MAIRIE, 0 1640, JUJURIEUX et géré par l'entité dénommée ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX (010788644) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 981 853.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	956 945.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 908.08
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 821.12 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 981 853.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	41.51
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR CHATEAU DE VALENCEJUJURIEUX (010788644).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1727 / 2016-3445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS - 010789402

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/09/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS (010789402) sis 0, CHE DES CARRONNIERES, 01960, PERONNAS et géré par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS (010789402) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 874 282.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	808 889.67
UHR	0.00
PASA	65 393.07
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 856.90 € ;

A compter du 1er janvier 2017, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 874 282.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS(010789402).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, le 26 juillet 2016

Par délégation P/le Délégué Départemental
L'inspectrice

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1743 / 2016-2411 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD RESIDENCE FONTELUNE à AMBERIEU-en-BUGEY- 010780906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1909 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE FONTELUNE (010780906) sis 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et géré par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010780906) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 150 440.00€ dont 10 000 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 150 440.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 870.00 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 140 440,00 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FONTELUNE à AMBERIEU-en-BUGEY (010780906).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par déléation, P/ le délégué départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° 1744 / 2016-3412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DESOINS POUR L'ANNEE 2016
DE MR BAGE-LE-CHATEL - 010780914

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR BAGE-LE-CHATEL (010780914) sis 74, R CONDAMNALE, 01380, BAGE-LE-CHATEL et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE BAGE-LE-CHATEL (0 10000347) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR BAGE-LE-CHATEL (010780914) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 233 931.00€ dont 8 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 233 931.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 827.58 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2017 la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 225 931,00 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR BAGE-LE-CHATEL (010780914).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 26 juillet 2016

Par délégation, P/ le délégué départemental

Brigitte MAZUE

DECISION TARIFAIRE N° **391-2016-1751** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE" à ST RAMBERT D'ALBON – N° FINESS : 260010467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/01/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE" (260010467) sis 0, CHE DE MILAN, 26140, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA VOIE ROMAINE" (260001490) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE" (260010467) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **697 877.40 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	697 877.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **58 156.45 €** ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LA VOIE ROMAINE" » (260001490) et à la structure dénommée EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE" (260010467).

FAIT à Valence, le 30 juin 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°1824 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) - 420785081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1979 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081) sise 10, R DU MONTEIL, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 062 903.04 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 945.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 534.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 422.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 062 903.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 062 903.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 062 903.04

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 575.25 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire du "SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE" sera de 1 062 903.04 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 88 575.25 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (SAINT ETIENNE) (420785081).

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1826 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD APS - 420792467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APS (420792467) sise 68, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APS (420792467) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 299 843.16 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APS (420792467) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 426.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 786.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 761.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	332 974.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	299 843.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 131.34
	TOTAL Recettes	332 974.50

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 986.93 €;
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire du "SESSAD APS" sera de 332 974.50 €.
La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 27 747.87 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SESSAD APS (420792467).

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1829 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD T.E.D DE L'APS - 420012270

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 04/09/2009 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD T.E.D DE L'APS (420012270) sise 66, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD T.E.D DE L'APS (420012270) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 426 723.49 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD T.E.D DE L'APS (420012270) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 802.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 564.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	436 166.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	426 723.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 443.25
	TOTAL Recettes	436 166.74

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 560.29 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire du "SESSAD TED DE L'APS" sera de 436 166.74 €.
La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 36 347.23 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SESSAD T.E.D DE L'APS (420012270).

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1832 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD IMC - 420011629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD IMC (420011629) sise 0, ZA MONTRAMBERT-PIGEOT, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IMC LOIRE (420787087);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IMC (420011629) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 149 109.94 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD IMC (420011629) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 585.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 531.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	160 016.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	149 109.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 906.79
	TOTAL Recettes	160 016.73

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 425.83 €;
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire du "SESSAD IMC" sera de 160 016.73 €.
La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 13 334.73 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SESSAD IMC (420011629).

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1834 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. FIRMINY (420782161) sise 0, R DU BAS MAS, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. FIRMINY (420782161) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. FIRMINY (420782161) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 617.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 900.86
	- dont CNR	10 696.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 639.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	143 746.31
	TOTAL Dépenses	880 904.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	880 904.94
	- dont CNR	10 696.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	880 904.94

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. FIRMINY (420782161) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	281.84
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire du "C.M.P.P. FIRMINY" sera de 726 462.63 €. Le prix de journée provisoire s'établira à 129.82 €, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée C.M.P.P. FIRMINY (420782161).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1835 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. ROANNE (420783789) sise 28, AV GAMBETTA, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. ROANNE (420783789) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. ROANNE (420783789) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 141.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 891.79
	- dont CNR	6 885.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 874.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	77 670.67
	TOTAL Dépenses	1 135 578.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 135 578.64
	- dont CNR	6 885.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 135 578.64

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. ROANNE (420783789) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	147.62
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire du "C.M.P.P. ROANNE" sera de 1 051 022.97 €. Le prix de journée provisoire s'établira à 105.09 €, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée C.M.P.P. ROANNE (420783789).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1838 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP SAINT CHAMOND (420782179) sise 22, R DU BOIS D ONZION, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP SAINT CHAMOND (420782179) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP SAINT CHAMOND (420782179) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 392.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 332.10
	- dont CNR	6 585.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 477.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 026.89
	TOTAL Dépenses	461 229.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 229.13
	- dont CNR	6 585.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	461 229.13

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP SAINT CHAMOND (420782179) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	316.12
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire du "C.M.P.P. SAINT CHAMOND" sera de 418 617.24 €. Le prix de journée provisoire s'établira à 172.60 €, lequel est calculé sur la base reductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CMPP SAINT CHAMOND (420782179).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOÛT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1841 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/1981 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) sise 68, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 596.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 568.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 604.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	699 769.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 769.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	699 769.23

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	213.71
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire du "C.M.P.P. SAINT ETIENNE" sera de 699 769.23 €. Le prix de journée provisoire s'établira à 156.23 €, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOÛT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1844 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/05/1976 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) sise ZA MONTRAMBERT-PIGEOT, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IMC LOIRE (420787087) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 010.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 354 142.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 363.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 077 516.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 973 445.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 334.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 737.52
	TOTAL Recettes	2 077 516.86

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	431.17
Semi internat	205.50
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire de "IEM LES COMBES DE LA GRANGE " sera de 2 028 182.86 €. Les prix de journée provisoires s'établiront à 404.85 € pour l'internat et à 295.36 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1845 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM MAXIME LE FORESTIER - 420780926

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1967 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM MAXIME LE FORESTIER (420780926) sise 0, ALL DE LA BIBLIOTHÈQUE, 42340, VEAUCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IMC LOIRE (420787087) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM MAXIME LE FORESTIER (420780926) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM MAXIME LE FORESTIER (420780926) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 569.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 474 369.03
	- dont CNR	11 830.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 543.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	68 823.59
	TOTAL Dépenses	2 072 305.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 028 037.85
	- dont CNR	11 830.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 268.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 072 305.85

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM MAXIME LE FORESTIER (420780926) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	399.11
Semi internat	292.93
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire de "IEM MAXIME LE FORESTIER " sera de 1 947 384.26 €. Les prix de journée provisoires s'établiront à 395.25 € pour l'internat et à 263.50 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée IEM MAXIME LE FORESTIER (420780926).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1846 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50, R DES HEURES DES PRÉS, 42800, GENILAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 823.56
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 568 387.62
	- dont CNR	6 284.04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 298.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 387.72
	TOTAL Dépenses	1 906 897.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 906 897.68
	- dont CNR	10 284.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 906 897.68

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	389.45
Semi internat	297.17
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire de "IME LA MAISON DE SESAME " sera de 1 882 225.92 €. Les prix de journée provisoires s'établiront à 314.65 € pour l'internat et à 209.77 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1847 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SSEFIS ROANNE (FOL) - 420789141

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP - SSEFIS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD - SSEFIS ROANNE (FOL) (420789141) sise 28, AV GAMBETTA, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;
l'arrêté en date du 01/09/1981 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP - SSEFIS SAINT ETIENNE (FOL) (420789646) sise 26, R DES PASSEMENTIERS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 entre l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129 et les services de la D.D.A.S.S. de la Loire, son avenant n°1 du 09/08/2010, son avenant n° 2 du 03/06/2014, son avenant n° 3 du 16/07/2015 et son avenant n° 4 du 22/04/2016 permettant la prorogation d'une année supplémentaire de ce CPOM.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, R BUISSON, 42007, SAINT-ETIENNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 574 500.08 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 574 500.08 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 574 500.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
420789141	SESSAD - SSEFIS ROANNE (FOL)	252 760.43	0.00
420789646	SAFEP - SSEFIS SAINT ETIENNE (FOL)	321 739.65	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 47 875.01 € répartie comme suit : SESSAD-SSEFIS : 21 063.37 € et SAFEP-SSEFIS : 26 811.64 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
----------	--

- ARTICLE 4 En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation globalisée de référence reductible 2016, soit 574 500.08 €.
- Elle sera versée par douzième, soit 47 875.01 €, et répartie ainsi :
SESSAD-SSEFIS : 21 063.37 € ; SAFEP-SSEFIS : 26 811.64 €.
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE » (420787129), signataire du CPOM.

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1848 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADEP - 420001778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ALAIN LEFRANC - 420788366

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS
SAMSAH - 420005829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/1987 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM ALAIN LEFRANC (420788366) sise 17, R RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ADEP (420001778) ;
l'arrêté en date du 29/07/2004 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH (420005829) sise 17, R RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ADEP (420001778) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée ADEP - 420001778 et les services de l'Agence Régionale de Santé, son avenant n° 1 du 18/08/2011, son avenant n° 2 du 10/10/2013, son avenant n° 3 du 16/07/2016 et son avenant n° 4 du 26/04/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADEP (420001778) dont le siège est situé 17, R RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 297 104.59 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 297 104.59 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 498 468.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
420005829	SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH	498 468.68	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 798 635.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
420788366	FAM ALAIN LEFRANC	798 635.91	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 108 092.05 € répartie comme suit : SAMSAH : 41 539.06 € et FAM : 66 552.99 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM	74.07
<i>Internat</i>	<i>74.07</i>
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation globalisée de référence reconductible 2016, soit 1 297 104.59 €. Elle sera versée par douzième, soit 108 092.05 €, et répartie ainsi :
SAMSAH : 41 539.06 € et FAM : 66 552.99 €.
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEP » (420001778), signataire du CPOM.

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1849 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P FIRMINY - 420784787
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1979 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C A M S P FIRMINY (420784787) sise R DU BAS MAS, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;
l'arrêté en date du 23/07/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C.A.M.S.P. ROANNE (420784761) sise 28, AV GAMBETTA, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;
l'arrêté en date du 01/09/1977 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C A M S P SAINT CHAMOND (420784779) sise 22, R DU BOIS D ONZION, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 entre l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE – 420787129, le département de la Loire et les services de l'Agence Régionale de Santé ; son avenant n° 1 du 16/07/2014, son avenant n° 2 du 16/07/2015 et son avenant n° 3 du 31/05/2016 permettant la prorogation d'une année supplémentaire de ce CPOM.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et le département, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, R BUISSON, 42007, SAINT-ETIENNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 525 401.54 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées (enveloppe Assurance Maladie) : 1 220 321.23 €
- Personnes handicapées (enveloppe Département) : 305 080.31 €.

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 220 321.23 € (assurance maladie) et 305 080.31 € (département)			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
420784787	C A M S P FIRMINY	484 409.60	121 102.40
420784761	C.A.M.S.P. ROANNE	443 998.83	110 999.71
420784779	C A M S P SAINT CHAMOND	291 912.80	72 978.20

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune (enveloppe Assurance Maladie) est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 101 693.44 €.

La dotation globalisée commune (enveloppe Département) est versée par trois/douzième et s'établit à 76 270.08 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation globalisée de référence reductible 2016, soit 1 525 401.54 €, répartie comme suit :

La dotation globalisée commune (assurance maladie : 1 220 321.23 €) est versée par douzième : soit un montant de 101 693.34 €.

La dotation globalisée commune (département : 305 080.31 €) est versée par trois/douzième : soit un montant de 76 270.08 €.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE » (420787129).

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 1^{er} SEPTEMBRE 2016

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président
La vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Signé : Solange BERLIER

DECISION TARIFAIRE N°1850 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE - 420788598

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1979 autorisant la création d'un CAMSP dénommé C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE (420788598) sis 68, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE (420788598) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 582 886.43 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE (420788598) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 199.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 821.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 116.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 137.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	582 886.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 251.43
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 116 577.29 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 466 309.14 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 859.10 € ;
La fraction forfaitaire imputable au département d'implantation en application de l'article R314-107 du CASF, égale au trois douzième de la dotation globale de soins et versée par le département s'établit à 38 859.10 €.
- ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision conjointe ARS et Département fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire s'établira à 590 137.86 €.
Elle sera versée par le département, à hauteur de 118 027.57 € et par l'assurance maladie, à hauteur de 472 110.29 €.
La fraction forfaitaire provisoire s'élèvera pour le département, à 29 506.89 € (3/12) et pour l'assurance maladie, à 39 342.52 € (1/12).
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes et le président du département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE (420788598).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} SEPTEMBRE 2016

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président
La vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Signé : Solange BERLIER

DECISION TARIFAIRE N°1851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 14/06/1996 autorisant la création d'un CAMSP dénommé C.A.M.S.P. DE MONTBRISON (420790768) sis 68, R DE BEAUREGARD, 42600, MONTBRISON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE MONTBRISON (420790768) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 593 724.18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE MONTBRISON (420790768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 034.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 118.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 726.36
	- dont CNR	23 347.00
	Reprise de déficits	14 844.08
	TOTAL Dépenses	593 724.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 724.18
	- dont CNR	23 347.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	593 724.18

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 114 075.44 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 479 648.74 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 970.73 € ;
La fraction forfaitaire imputable au département d'implantation en application de l'article R314-107 du CASF, égale au trois douzième de la dotation globale de soins et versée par le département s'établit à 28 518.86 € ;
- ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision conjointe ARS et Département fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire s'établira à 555 533.10 €.
Elle sera versée par le département, à hauteur de 111 106.62 € et par l'assurance maladie, à hauteur de 444 426.48 €.
La fraction forfaitaire provisoire s'élèvera pour le département, à 27 776.65 € (3/12) et pour l'assurance maladie, à 37 035.54 € (1/12).
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée C.A.M.S.P. DE MONTBRISON (420790768).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} SEPTEMBRE 2016

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président
La vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Signé : Solange BERLIER

DECISION TARIFAIRE N°1900 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2003 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) sise 4, PL DU 11 NOVEMBRE, 42220, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 344.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 342 974.31
	- dont CNR	35 508.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 429.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 213 747.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 846 905.15
	- dont CNR	45 508.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	361 658.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 184.16
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	193.42
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire de "MAS LE ROSIER BLANC" sera de 3 806 581.31 €. Le prix de journée provisoire s'établira à 192.33 € pour l'internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1901 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME SAINTE-MATHILDE - 420782088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 0, RTE DE LA VALLA, 42405, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 000.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 977 262.94
	- dont CNR	32 740.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 565.58
	- dont CNR	11 635.00
	Reprise de déficits	224 188.63
	TOTAL Dépenses	2 784 017.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 784 017.88
	- dont CNR	44 375.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 784 017.88

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	345.38
Semi internat	367.90
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire de "IME SAINTE-MATHILDE " sera de 2 515 454.25 €. Les prix de journée provisoires s'établiront à 426.55 € pour l'internat et à 284.37 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOÛT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1908 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES QUATRE VENTS - 420790032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/1991 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032) sise 0, R DE LA HAUTE GARENNE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS, composée de deux sites géographiques distincts (Saint-Chamond : 420790032 ; Grand-Croix : 420788143), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	979 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 469 018.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	885 227.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 333 246.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 777 770.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	555 476.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 333 246.24

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	222.65
Semi internat	126.96
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire de la " MAS LES QUATRE VENTS " sera de 6 777 770.24 €. Les prix de journée provisoires s'établiront à 220.53 € pour l'internat et à 164.53 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LES QUATRE VENTS » (420793465) et à la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1925 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CREPSE - 420782583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/1978 autorisant la création de la structure CRP dénommée CREPSE (420782583) sise 5, R AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREPSE (420782583) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CREPSE (420782583) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 919.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 205 863.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 825.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 056 607.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 956 915.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 691.76
	TOTAL Recettes	3 056 607.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CREPSE (420782583) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat (formation et hébergement)	154.65
Semi internat (formation)	107.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation provisoire du "CREPSE" sera de 2 986 607.00 €. Les prix de journée provisoires s'établiront à 201.38 € pour l'internat (hébergement et formation) et à 114.07 € pour le semi-internat (formation uniquement), lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée CREPSE (420782583).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 1^{er} AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2015 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PLEIN VENT SURDITE (INSTITUTION DE JEUNES SOURDS) - 420000390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS PLEIN VENT - 420789661

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée INSTITUT PLEIN VENT (420780900) sise 40, R FRANKLIN, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée PLEIN VENT SURDITE (INSTITUTION DES JEUNES SOURDS) (420000390) ;
l'arrêté en date du 11/12/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS PLEIN VENT (420789661) sise 40, R FRANKLIN, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée PLEIN VENT SURDITE (INSTITUTION DES JEUNES SOURDS) (420000390) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée PLEIN VENT SURDITE (INSTITUTION DES JEUNES SOURDS) - 420000390 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PLEIN VENT SURDITE (INSTITUTION DES JEUNES SOURDS) (420000390) dont le siège est situé 40, R FRANKLIN, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 662 171.46 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 662 171.46 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 760 949.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
420789661	SSEFIS PLEIN VENT	760 949.08	0.00
Institut pour déficients auditifs : 2 901 222.38 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
420780900	INSTITUT PLEIN VENT	2 901 222.38	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 305 180.96 € répartie ainsi : SSEFIS = 63 412.43 € et Institut = 241 768.53 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départements, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont fixés à :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IDA	
<i>Internat</i>	464.05
<i>Semi-internat</i>	309.36

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation globalisée de référence reconductible 2016, soit 3 662 171.46 €. Elle sera versée par douzième, soit 305 180.96 €, et répartie ainsi :
SSEFIS = 63 412.43 € et Institut = 241 768.53 €
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PLEIN VENT SURDITE - INSTITUTION DES JEUNES SOURDS » (420000390).

FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 6 SEPTEMBRE 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD CHANTALOUETTE - 420002727

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727) sise 16, PAS DU PRÉ DES SOEURS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/07/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 227 680.20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CHANTALOUETTE (420002727) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 835.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 648.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 130.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	288 614.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 680.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 934.65
	TOTAL Recettes	288 614.85

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 973.35 € ;
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire du "SESSAD Chantalouette" sera de 288 614.85 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'Assurance Maladie, s'établira ainsi à 24 051.24 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 25 JUILLET 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspectrice Principale Hors Classe,

SIGNE

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1670 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME CHANTALOUETTE - 420780843

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 07/10/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) sise 16, PAS DU PRÉ DES SOEURS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 625.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 191 231.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 291.00
	- dont CNR	23 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 729 147.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 654 955.00
	- dont CNR	23 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 192.83
	TOTAL Recettes	2 729 147.83

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CHANTALOUETTE (420780843) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	273.29
Semi internat	180.93
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires de "IME CHANTALOUETTE" seront de 256.18 € pour l'internat et de 170.79 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée FONDATION CHANTALOUETTE (420000366).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 25 JUILLET 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspectrice Principale Hors Classe,

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1673 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME "CONSTELLATION" - 420014128

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2013 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "CONSTELLATION" (420014128) sise 13, ALL DROUOT, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "CONSTELLATION" (420014128) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "CONSTELLATION" (420014128) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 048.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 240.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 698.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	88 754.52
	TOTAL Dépenses	1 295 742.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 295 742.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 295 742.01

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "CONSTELLATION" (420014128) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	441.94
Semi internat	294.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires de l'IME Constellation seront de 408 € pour l'internat et de 272 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) et à la structure dénommée IME "CONSTELLATION" (420014128).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 25 JUILLET 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspectrice Principale Hors Classe,

SIGNE

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1632 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DU PILAT - 420002552

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU PILAT (420002552) sise 2, PL ILE DE FRANCE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PILAT (420002552) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 268 028.47 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU PILAT (420002552) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 738.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	224 935.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 246.16
	- dont CNR	1 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	271 919.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	268 028.47
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 891.15
	TOTAL Recettes	271 919.62

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 335.71 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire du "SESSAD DU PILAT" sera de 270 419.62 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'Assurance Maladie, s'établira ainsi à 22 534.97 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) et à la structure dénommée SESSAD DU PILAT (420002552).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 25 JUILLET 2016

Pour le Directeur Général,
Et par délégation
L'Inspectrice Principale Hors Classe,

SIGNE

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME L'ANGELUS - 420000093

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2006 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME L'ANGELUS (420000093) sise 1, R DOCTEUR PAUL MICHELON, 42000, SAINT-ETIENNE, et gérée par l'entité ASS. GESTION MECS/IME L'ANGELUS (420780363) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ANGELUS (420000093) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L'ANGELUS (420000093) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 884.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 508.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	649 393.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	649 393.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	649 393.62

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME L'ANGELUS (420000093) s'élève à un montant total de 649 393.62 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 116.14 € ;
- ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale provisoire de l'IME "l'Angélus" sera de 649 393.62 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie s'établira ainsi à 54 116.14 €.
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GESTION MECS/IME L'ANGELUS» (420780363).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 25 JUILLET 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspectrice Principale Hors Classe,

SIGNE

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1591 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/11/1963 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR (420780876) sise 12, BD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR (420780876) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR (420780876) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 533 391.11
	- dont CNR	2 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 233.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 923 274.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 884 814.94
	- dont CNR	2 160.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 459.47
	TOTAL Recettes	1 923 274.41

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR (420780876) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	248.09
Semi internat	165.24
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires de "l'Institut Chantespoir" seront de 252.55 € pour l'internat et de 168.37 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 25 JUILLET 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspectrice Principale Hors Classe,

SIGNE

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1630 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SASIVA - 420006918

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SASIVA (420006918) sise 12, BD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SASIVA (420006918) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 144 802.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SASIVA (420006918) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 440.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 422.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 939.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 476.67
	TOTAL Dépenses	150 279.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	150 279.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	150 279.32

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 523.28 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire du "SASIVA CHANTESPOIR" sera de 144 802.65 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'Assurance Maladie, s'établira ainsi à 12 066.89 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CHANTESPOIR» (420000374).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 25 JUILLET 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspectrice Principale Hors Classe,

SIGNE

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1658 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE ROCHECLAINE - 420780975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CENTRE ROCHECLAINE (420780975) sise 8, R DE L'ANDEOLAISE, 42131, LA VALLA-EN-GIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ROCHECLAINE (420780975) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE ROCHECLAINE (420780975) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 043 286.51
	- dont CNR	30 000.02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 200.00
	- dont CNR	38 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 265 786.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 261 411.88
	- dont CNR	68 500.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 374.63
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE ROCHECLAINE (420780975) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	436.91
Semi internat	243.12
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires de "Centre Rocheclaine" seront de 306.97 € pour l'internat et de 204.65 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 25 JUILLET 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspectrice Principale Hors Classe,

SIGNE

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1626 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD ROCHECLAINE - 420005399

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/08/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ROCHECLAINE (420005399) sise 8, R DE L'ANDEOLAISE, 42131, LA VALLA-EN-GIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ROCHECLAINE (420005399) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 99 141.05 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ROCHECLAINE (420005399) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 064.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 977.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	99 141.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	99 141.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	99 141.05

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 261.75 €;
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins provisoire du "SESSAD ROCHECLAINE" sera de 99 141.05 €. La fraction forfaitaire provisoire, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'Assurance Maladie. s'établira ainsi à 8 261.75 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région - Auvergne Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 25 JUILLET 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspecteur Principal Hors Classe,

SIGNE

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
ARSEF SSIAD - 420004418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ARSEF SSIAD (420004418) sis 9, R GAMBETTA, 42230, ROCHE-LA-MOLIERE et géré par l'entité dénommée ARSEF (420004368) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ARSEF SSIAD (420004418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 439 530.16 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 439 530.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ARSEF SSIAD (420004418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 790.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 214.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 525.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	439 530.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 530.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	439 530.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 627.51 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEF » (420004368) et à la structure dénommée ARSEF SSIAD (420004418).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND - 420785461

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461) sis 37, R ALSACE LORRAINE, 42400, SAINT-CHAMOND et géré par l'entité dénommée ELEA (420000465) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 728 041.89 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 681 294.10 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 747.79 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 315.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 245.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 480.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	728 041.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 041.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	728 041.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 56 774.51 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 895.65 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ELEA » (420000465) et à la structure dénommée SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DOMISOINS - 420012387

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMISOINS (420012387) sis 57, R DES DOCTEURS CHARCOTS, 42100, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée DOMISOINS (420012379) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 418 216.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 418 216.62 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMISOINS (420012387) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 514.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 297.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 404.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	418 216.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 216.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	418 216.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 851.38 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMISOINS » (420012379) et à la structure dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) sis 6, R AUGUSTE BOUSSON, 42120, LE COTEAU et géré par l'entité dénommée SEMAD 24/24 (420002123) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 511 775.79 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 476 869.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 906.58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 195.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 082.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 497.41
	- dont CNR	1 810.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	511 775.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 775.79
	- dont CNR	1 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	511 775.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 739.10 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 908.88 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEMAD 24/24 » (420002123) et à la structure dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269).

FAIT A St Etienne , LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD AIMV - 420785420

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AIMV (420785420) sis 30, R DE LA RESISTANCE, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIMV (420785420) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 001 880.91 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 921 636.50 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 244.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIMV (420785420) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 620.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 772 606.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 653.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 001 880.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 001 880.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 001 880.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 160 136.38 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 6 687.03 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) » (420787095) et à la structure dénommée SSIAD AIMV (420785420).

FAIT A St Etienne , LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1472 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MEDICA FRANCE - 420011108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEDICA FRANCE (420011108) sis 6, R FRANCOIS GILLET, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEDICA FRANCE (420011108) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 340 278.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 340 278.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEDICA FRANCE (420011108) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 649.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 422.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 206.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	340 278.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 278.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	340 278.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 356.50 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée SSIAD MEDICA FRANCE (420011108).

FAIT A St Etienne , LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D.DE L'H.L DE ST GALMIER - 420787954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/05/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D.DE L'H.L DE ST GALMIER (420787954) sis 0, RTE DE CUZIEU, 42330, SAINT-GALMIER et géré par l'entité dénommée CH MAURICE ANDRÉ (420780710) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D.DE L'H.L DE ST GALMIER (420787954) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 452 169.21 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 452 169.21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D.DE L'H.L DE ST GALMIER (420787954) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 868.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 691.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 608.47
	- dont CNR	6 364.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 169.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	452 169.21
	- dont CNR	6 364.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	452 169.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 680.77 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MAURICE ANDRÉ » (420780710) et à la structure dénommée S.S.I.A.D.DE L'H.L DE ST GALMIER (420787954).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1335 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DE SAINT HEAND - 420792459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE SAINT HEAND (420792459) sis 11, AV LOUIS THIOULET, 42570, SAINT-HEAND et géré par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE SAINT HEAND (420792459) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 469 778.89 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 469 778.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SAINT HEAND (420792459) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 015.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 384.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 378.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 778.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 778.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	469 778.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 148.24 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE ST HEAND » (420000713) et à la structure dénommée SSIAD DE SAINT HEAND (420792459).

FAIT A St Etienne , LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N°1485 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF - 420002602

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/08/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF (420002602) sis 2, R DE LA DAME, 42520, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF (420002602) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 408 921.84 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 383 841.71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 080.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF (420002602) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 981.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 315.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 624.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	408 921.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 921.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	408 921.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 986.81 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 090.01 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF » (420000325) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF (420002602).

FAIT A St Etienne , LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" - 420011702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/05/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" (420011702) sis 60, BD WALDECK ROUSSEAU, 42400, SAINT-CHAMOND et géré par l'entité dénommée SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210000873) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 688 250.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	665 861.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 354.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE » (210000873) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" (420011702).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA RENAUDIÈRE - 420788515

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RENAUDIÈRE (420788515) sis 47, R GENERAL DE GAULLE, 42400, SAINT-CHAMOND et géré par l'entité dénommée AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIÈRE" (420001802) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 247 887.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 110 896.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	136 990.54

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 990.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIÈRE" » (420001802) et à la structure dénommée EHPAD LA RENAUDIÈRE (420788515).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 874 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
KORIAN L'ASTREE - 420003659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN L'ASTREE (420003659) sis 26, R MOLINA, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée KORIAN L'ASTREE (250018488) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 107 031.56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 107 031.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 252.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN L'ASTREE » (250018488) et à la structure dénommée KORIAN L'ASTREE (420003659).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE KORIAN BERGSON - 420011645

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE KORIAN BERGSON (420011645) sis 1, AV DE VERDUN, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 887 477.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	887 477.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 956.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée RESIDENCE KORIAN BERGSON (420011645).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 843 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
KORIAN VILLA JANIN - 420793671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN VILLA JANIN (420793671) sis 9, R DU TREYVE, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée KORIAN VILLA JANIN (250018561) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 933 205.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	889 137.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 068.52
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 767.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN VILLA JANIN » (250018561) et à la structure dénommée KORIAN VILLA JANIN (420793671).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 897 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON DE RETRAITE LAMARTINE - 420784092

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LAMARTINE (420784092) sis 25, R LAMARTINE, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée ASSOC GESTION FOYER LAMARTINE (420000424) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 039 190.30€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	877 030.04
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	97 871.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 599.19 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC GESTION FOYER LAMARTINE » (420000424) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LAMARTINE (420784092).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 420785388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé PETITES SOEURS DES PAUVRES (420785388) sis 28, R DENIS EPITALON, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001216) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 625 541.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	625 541.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 128.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (420001216) et à la structure dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420785388).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 420782633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (420782633) sis 1, AV JACQUEMOND, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 002 371.45€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	936 062.88
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 530.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC NOTRE DAME DU FOYER » (420000895) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (420782633).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1052 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD H.L SAINT GALMIER - 420786873

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD H.L SAINT GALMIER (420786873) sis 0, RTE DE CUZIEU, 42330, SAINT-GALMIER et géré par l'entité dénommée CH MAURICE ANDRÉ (420780710) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 405 876.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 339 095.91
UHR	0.00
PASA	66 780.69
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 283 823.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MAURICE ANDRÉ » (420780710) et à la structure dénommée EHPAD H.L SAINT GALMIER (420786873).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1057 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD H.L SAINT GALMIER - 420786873

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD H.L SAINT GALMIER (420786873) sis 0, RTE DE CUZIEU, 42330, SAINT-GALMIER et géré par l'entité dénommée CH MAURICE ANDRÉ (420780710) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant l'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 405 876.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 338 977.95
UHR	0.00
PASA	66 898.65
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 283 823.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MAURICE ANDRÉ » (420780710) et à la structure dénommée EHPAD H.L SAINT GALMIER (420786873).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1228 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
LES GENETS D'OR - 420781932

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES GENETS D'OR (420781932) sis 3, R DE LA FONT DU NAIS, 42660, SAINT-GENEST-MALIFAUX et géré par l'entité dénommée M.R.DE ST GENEST MALIFAUX (420000697) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 145 141.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 145 141.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 428.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R.DE ST GENEST MALIFAUX » (420000697) et à la structure dénommée LES GENETS D'OR (420781932).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M.R. ST GERMAIN LAVAL - 420781940

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R. ST GERMAIN LAVAL (420781940) sis 108, R JEAN BOYER, 42260, SAINT-GERMAIN-LAVAL et géré par l'entité dénommée M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 797 747.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	797 747.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 478.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. ST GERMAIN LAVAL » (420000705) et à la structure dénommée M.R. ST GERMAIN LAVAL (420781940).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M.R. DE ST HEAND - 420781957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R. DE ST HEAND (420781957) sis 1, AV LOUIS THIOLLIER, 42570, SAINT-HEAND et géré par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 20/12/2010 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 539 343.33€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 474 416.10
UHR	0.00
PASA	64 927.23
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 278.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE ST HEAND » (420000713) et à la structure dénommée M.R. DE ST HEAND (420781957).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M.R "L'ETOILE DU SOIR" - 420783664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R "L'ETOILE DU SOIR" (420783664) sis 0, LE BOURG, 42560, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX et géré par l'entité dénommée M.R."L'ETOILE DU SOIR" (420000937) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 135 534.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 135 534.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 627.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R."L'ETOILE DU SOIR" » (420000937) et à la structure dénommée M.R "L'ETOILE DU SOIR" (420783664).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M.R "LE VAL DU TERNAY" - 420781965

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R "LE VAL DU TERNAY" (420781965) sis 13, R DE LA MODURE, 42220, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et géré par l'entité dénommée M.R. " LE VAL TERNAY " (420000721) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/02/2010 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 160 576.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 160 576.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 714.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. " LE VAL TERNAY " » (420000721) et à la structure dénommée M.R "LE VAL DU TERNAY" (420781965).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 954 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE - 420787780

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE (420787780) sis 63, AV BELLEVUE, 42540, SAINT-JUST-LA-PENDUE et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 368 047.73€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 199 496.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	168 550.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 003.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT JUST LA PENDUE » (420780041) et à la structure dénommée EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE (420787780).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF - 420789281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1919 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF (420789281) sis 2, RTE DE LA DAME, 42520, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 550 262.36€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	505 807.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 454.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 855.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF » (420000325) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF (420789281).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1231 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M.D.R LE CLOS DE CHAMPIROL - 420793275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.D.R LE CLOS DE CHAMPIROL (420793275) sis 81, AV ALBERT RAIMOND, 42270, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et géré par l'entité dénommée S.A.R.L G ET B (420002198) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 957 094.30€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	957 094.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 757.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L G ET B » (420002198) et à la structure dénommée M.D.R LE CLOS DE CHAMPIROL (420793275).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1243 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
KORIAN LA MOUNARDIERE - 420002578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/05/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN LA MOUNARDIERE (420002578) sis 10, AV PIERRE MENDES FRANCE, 42270, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et géré par l'entité dénommée ORION (250018355) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 002 986.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 002 986.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 582.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ORION » (250018355) et à la structure dénommée KORIAN LA MOUNARDIERE (420002578).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES - 420782658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES (420782658) sis 16, R DE LA VIALLE, 42220, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 847 281.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	847 281.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 606.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES (420782658).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 1043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R. D'USSON EN FOREZ (420782039) sis 0, R DES ECOLES, 42550, USSON-EN-FOREZ et géré par l'entité dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2009 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 163 425.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 095 929.79
UHR	0.00
PASA	67 496.16
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 952.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. D'USSON EN FOREZ » (420000796) et à la structure dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420782039).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 852 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT SULPICE - 420786717

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SULPICE (420786717) sis 729, RTE DE SAINT SULPICE, 42300, VILLEREST et géré par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 839 087.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	788 732.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	50 355.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 923.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHEMINS D'ESPERANCE » (750057291) et à la structure dénommée EHPAD SAINT SULPICE (420786717).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 964 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JACINTHES - 420787681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JACINTHES (420787681) sis 0, R DU 8 MAI, 42780, VIOLAY et géré par l'entité dénommée MAIRIE DE VIOLAY (420787673) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 631 014.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	631 014.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 584.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE DE VIOLAY » (420787673) et à la structure dénommée EHPAD LES JACINTHES (420787681).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Unité Départementale de la Haute Loire

**DECISION 2016 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/11 du 01/09/2015,
Relatif à la localisation et délimitation des sections d'inspection
De l'unité de contrôle de la Haute Loire,
Nomination du responsable d'unité de contrôle,
Affectation des agents de contrôle dans les sections et gestion des intérim.**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi adjoint, responsable de l'unité départementale de la Haute Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision d'affectation de Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle 01 rattachée à l'Unité Territoriale de Haute-Loire,

DECIDE

Localisation et délimitation des sections d'inspection

Article 1 : L'unité départementale de la Haute-Loire a une seule unité de contrôle.

Article 2 : L'unité départementale de la Haute-Loire est composée de 8 sections d'inspection du travail, dont la localisation et la délimitation sectorielle de chaque section est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Affectation du responsable d'unité de contrôle et des inspecteurs et contrôleurs du travail dans l'Unité de Contrôle et gestion des intérim.

Article 3 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **L'Unité de Contrôle de la Haute-Loire** : Unité départementale de la Haute-Loire – 4, Avenue Général De Gaulle CS 50313 – 43009 Le Puy-en-Velay.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle VALENTIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Didier DELILLE	Contrôleur du Travail
2 ^{ème} section	Madame Brigitte MARGERIT	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Marie FAURE	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Madame Lucette LONJON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Mickaël DE SOUSA	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Mélanie BLANC	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	-	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Monsieur Dominique RICHARD	Contrôleur du Travail

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle de la Haute-Loire :

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 06.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux agents de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

<i>Numéro de section</i>	<i>Agent de contrôle</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Le contrôleur du travail de la 1ère section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime agricole
	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Etablissements d'au moins 50 salariés relevant du régime général

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

<i>Intérim</i>	<i>1^{er} niveau</i>	<i>2ème niveau</i>
Section n°3	L'inspecteur du travail de la 5ème section	L'inspecteur du travail de la 6ème section
Section n°5	L'inspecteur du travail de la 6ème section	L'inspecteur du travail de la 7ème section
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 7ème section	L'inspecteur du travail de la 3ème section
Section n°7	L'inspecteur du travail de la 3ème section	L'inspecteur du travail de la 5ème section

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 3.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle Madame Isabelle VALENTIN, responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Loire.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9: La présente décision annule et remplace la décision en date du 1^{er} septembre 2015.

Article 10 : Le responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait au Puy en Velay, le 28 septembre 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Haute Loire,
Angelo MAFFIONE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de Haute-Loire à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUDE CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIERES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GREZES LA SEAUVE SUR SEMENE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRIA LAPTE LAUSSONNE LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES	PRADELLES PRADES PRESAILLES QUEYRIERES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIERES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VENERAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SALETES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT Quartiers du PUY-EN-	<u>COMMUNES</u> ARLET, AUBAZAT AUVERS BAINS BESSEYRE STE MARY CHANALEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAZELLES CROISANCES CRONCE CUBELLES DESGES ESPLANTAS FERRUSSAC GREZES LANGEAC LE VERNET MONISTROL D'ALLIER PEBRAC PINOLS PRADES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAUGUES TAILHAC THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC <u>Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par :</u> Centre-ville délimité par la RN88, boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolles (inclus), avenue Georges Clémenceau, Rue Pierre Farigoule, Avenue d'Ours Mons, Route de

MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON	VELAY délimités par : Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	Mons (exclus)
---	---	---------------

Contrôle des sites de la SNCF :

Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 2 « DOMINANTE AGRICULTURE »

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		REGIME GENERAL
AGNAT AIGUILHE ALLEGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZERAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CEAUX D'ALLEGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIERES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANIANC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRIERES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FÉLINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGERES LES MINES FRUGIERES LE PIN GRENIER MONTGON	MALVIERES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE-SUR-BLESLE SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PREJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON	<u>COMMUNES</u> BEAULIEU BEAUNE SUR ARZON BELLEVUE LA MONTAGNE BLAVOZY BOISSET CHAMALIERES CHASPINHAC CHOMELIX CRAPONNE SUR ARZON JULLIANGES LAVOUTE SUR LOIRE MALREVERS RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JULIEN D'ANCE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT VINCENT SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES VOREY SUR ARZON <u>Quartiers du PUY-en-VELAY délimités par :</u> Boulevard Gambetta, Boulevard Saint-Louis (inclus) Place Dubreuil, Boulevard Maréchal Fayolle, Faubourg Saint Jean, Boulevard Maréchal Joffre, RN88 (exclus)

JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE	VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX <u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	
--	--	--

SECTION 3 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		RÉGIME GÉNÉRAL : COMMUNES
ALLEYRAC ALLEYRAS ARAULES ARLEMPDES ARLET, ARSAC EN VELAY AUBAZAT AUVERS BAINS BARGES BESSEYRE STE MARY BRIVES CHARENSAC CAYRES CHADRAC CHADRON CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUZE CHANAILEILLES CHANTEUGES CHARRAIX CHASTEL CHAUDEYROLLES CHAZELLES CHENEREILLES COSTAROS COUBON CROISANCES CRONCE CUBELLES CUSSAC SUR LOIRE DESGES DUNIERES ESPLANTAS FAY SUR LIGNON FERRUSSAC FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET GRAZAC GREZES LA SEAUVE SUR SEMENE LAFARRE LANDOS LANGEAC LANTRAC LAPTE LAUSSONNE	PRADELLES PRADES PRESAILLES QUEYRIERES RAUCOULES RAURET RIOTORD ROSIERES SAINT ARCONS D'ALLIER SAINT ARCONS DE BARGES SAINT AUSTREMOINE SAINT BERAIN SAINT BONNET LE FROID SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAIZON SAINT CIRGUES SAINT DIDIER D'ALLIER SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT ETIENNE LARDEYROL SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT FRONT SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT HAON SAINT HOSTIEN SAINT JEAN LACHALM SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN DES CHAZES SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT JUST MALMONT SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAL DE MONS SAINT PAUL DE TARTAS SAINT PIERRE EYNAC SAINT PREJET D'ALLIER SAINT PRIVAT D'ALLIER SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VENERAND SAINT VICTOR MALESCOURS SAINTE SIGOLENE SALETTES SAUGUES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE TAILHAC TENCE	ALLEYRAC ALLEYRAS ARLEMPDES BARGES CAYRES CHADRAC CHADRON COSTAROS CUSSAC SUR LOIRE FREYCENET LACUCHE FREYCENET LATOUR GOUDET LAFARRE LANDOS LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LES ESTABLES OUIDES PRADELLES PRESAILLES RAURET SAINT ARCONS DE BARGES SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER SAINT ETIENNE DU VIGAN SAINT HAON SAINT JEAN LACHALM SAINT MARTIN DE FUGERES SAINT PAUL DE TARTAS SAINT VENERAND SALETTES SENEUJOLS SOLIGNAC SUR LOIRE VIELPRAT <u>Quartiers du PUY-en-VELAY</u> délimités par : Route de Mons, Avenue d'Ours Mons, Rue Pierre Farigoule, Avenue Maréchal Foch (inclus) Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)

LE BOUCHET SAINT NICOLAS LE BRIGNON LE MONASTIER SUR GAZEILLE LE MONTEIL LE PERTUIS LE VERNET LES ESTABLES LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONISTROL D'ALLIER MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES OUIDES PEBRAC PINOLS PONT SALOMON	THORAS VALS PRES LE PUY VAZEILLES PRES SAUGUES VENTEUGES VERGEZAC VIELPRAT Quartiers du PUY-EN-VELAY délimités par : Centre-ville délimité par la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch (inclus), avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	
--	--	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

Contrôle de tous les établissements SNCF, notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines.

SECTION 4 « DOMINANTE TRANSPORTS »

TRANSPORTS : COMMUNES		REGIME GENERAL
		<u>COMMUNES</u>
AGNAT AIGUILHE ALLEGRE ALLY AUREC SUR LOIRE AUTRAC AUZON AZERAT BAS EN BASSET BEAULIEU BEAUMONT BEAUNE SUR ARZON BEAUX BEAUZAC BELLEVUE LA MONTAGNE BERBEZIT BESSAMOREL BLANZAC BLASSAC BLAVOZY BLESLE BOISSET BONNEVAL BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CEAUX D'ALLEGRE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMALIERES CHAMBEZON CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANIAT CHASPINHAC CHASPUZAC CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHAVANCIAC LAFAYETTE CHILHAC CHOMELIX CISTRIERES COHADE COLLAT CONNANGLES COUTEUGES	MALVIERES MAZERAT AUROUZE MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR MEZERES MONISTROL SUR LOIRE MONLET MONTCLARD PAULHAC PAULHAGUET POLIGNAC RETOURNAC ROCHE EN REGNIER SAINT ANDRE DE CHALENCON SAINT BEAUZIRE SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT ETIENNE SUR BLESLE SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT GEORGES LAGRICOL SAINT GERON SAINT HILAIRE SAINT ILPIZE SAINT JEAN D'ABRIGOUX SAINT JEAN DE NAY SAINT JULIEN D'ANCE SAINT JULIEN DU PINET SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT MAURICE DE LIGNON SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAL EN CHALENCON SAINT PAULIEN SAINT PIERRE DUCHAMP SAINT PREJET ARMANDON SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VERT SAINT VIDAL SAINT VINCENT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE FLORINE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SANSSAC L'EGLISE SEMBADEL	BEAUX BESSAMOREL LES VILLETES MEZERES SAINT JULIEN DU PINET SAINT MAURICE DE LIGNON YSSINGEAUX <u>QUARTIERS DU PUY-EN-VELAY délimités par :</u> Place Dubreuil, Boulevard Président Bertrand, Avenue Georges Clémenceau (inclus) Boulevard Gambetta, Boulevard Saint Louis, Avenue Maréchal Fayolles, Avenue Maréchal Foch, Avenue de Vals (Vals-Près-Le-Puy) (exclus)

CRAPONNE SUR ARZON DOMEYRAT ESPALEM ESPALY ST MARCEL FÉLINES FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGERES LES MINES FRUGIERES LE PIN GRENIER MONTGON JAVAUGUES JAX JOSAT JULLIANGES LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LAVOUTE CHILHAC LAVOUTE SUR LOIRE LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LES VILLETES LISSAC LORLANGES LOUDES LUBILHAC MALREVERS MALVALETTE	SIAUGUES SAINTE MARIE SOLIGNAC SOUS ROCHE ST VICTOR SUR ARLANC TIRANGES TORSIAC VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERGONGHEON VERNASSAL VEZEZOUX VIEILLE BRIOUDE VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC VOREY SUR ARZON YSSINGEAUX <u>Quartiers du PUY en VELAY</u> délimités par : Centre-ville délimité par avenue Georges Clémenceau, Boulevard Président Bertrand, (inclus), la RN88, Boulevard Maréchal Joffre, Faubourg Saint-Jean, Boulevard Maréchal Fayolle, Avenue Maréchal Foch Avenue de Vals (Vals-Près-le-Puy) (exclus)	
--	--	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF sur « le secteur TRANSPORTS » :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF, hors gestion des ressources humaines ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments.

SECTION 5

REGIME GENERAL : COMMUNES	
BRIVES CHARENSAC LA SEAUVE SUR SEMENE PONT SALOMON ROSIERES SAINT DIDIER EN VELAY SAINT ETIENNE LARDEYROL	SAINT FERREOL D'AUROURE SAINT GERMAIN LAPRADE SAINT JUST MALMONT SAINT PIERRE EYNAC SAINT ROMAIN LACHALM SAINT VICTOR MALESCOURS

Entreprise à structure complexe GDF-GrDF

SECTION 6

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARAULES ARSAC EN VELAY CHAMBON SUR LIGNON CHAMPCLAUZE CHAUDEYROLLES CHENEREILLES COUBON DUNIERES FAY SUR LIGNON GRAZAC LANTRIAC	LAPTE LE PERTUIS LES VASTRES MAS DE TENCE MAZET SAINT VOY MONTFAUCON EN VELAY MONTREGARD MONTUSCLAT MOUDEYRES POLIGNAC QUEYRIERES	RAUCOULES RIOTORD SAINT BONNET LE FROID SAINT FRONT SAINT HOSTIEN SAINT JEURES SAINT JULIEN CHAPTEUIL SAINT JULIEN MOLESHABATES SAINT PAL DE MONS SAINTE SIGOLENE TENCE

Entreprise à structure complexe ORANGE.

SECTION 7

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ALLY AUTRAC AUZON AZÉRAT BEAUMONT BLASSAC BLESLE BORNE BOURNONCLE ST PIERRE BRIOUDE CERZAT CEYSSAC LA ROCHE CHAMBEZON CHASPUZAC CHILHAC COHADE	COUTEUGES ESPALEM ESPALY ST MARCELFRUGERES LES MINES GRENIER MONTGON LAVOUTE CHILHAC LEMPDES SUR ALLAGNON LEOTOING LORLANGES LOUDES LUBILHAC MAZEYRAT D'ALLIER MERCOEUR PAULHAC SAINT BEAUZIRE SAINT ETIENNE SUR BLESLE	SAINT GERON SAINT ILPIZE SAINT JEAN DE NAY SAINT JUST PRES BRIOUDE SAINT LAURENT DE CHABREUGES SAINT PRIVAT DU DRAGON SAINT VIDAL SAINTE FLORINE SANSSAC L'EGLISE SIAUGUES SAINTE MARIE TORSIAC VERGONGHEON VEZEZOUX VILLENEUVE D'ALLIER VISSAC AUTEYRAC

Entreprise à structure complexe EDF/ErDF/RTE.

SECTION 8

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AGNAT AIGUILHE ALLEGRE AUREC SUR LOIRE BAS EN BASSET BEAUZAC BERBEZIT BLANZAC BONNEVAL CEAUX D'ALLEGRE CHAMPAGNAC LE VIEUX CHANAT CHASSAGNE CHASSIGNOLES CHASSIGNOLES CHAVANAC LAFAYETTE CISTRIERES COLLAT CONNANGLES DOMEYRAT FELINES	FIX SAINT GENEYS FONTANNES FRUGIERES LE PIN JAVAUGUES JAX JOSAT LA CHAISE DIEU LA CHAPELLE BERTIN LA CHAPELLE D'AUREC LA CHAPELLE GENESTE LA CHOMETTE LAMOTHE LAUSSONNE LAVAL SUR DOULON LAVAUDIEU LISSAC MALVALETTE MALVIERES MAZERAT AUROUZE MONISTROL SUR LOIRE MONLET	MONTCLARD PAULHAGUET SAINT DIDIER SUR DOULON SAINT GENEYS PRES SAINT PAULIEN SAINT GEORGES D'AURAC SAINT HILAIRE SAINT PAL DE SENOUIRE SAINT PAULIEN SAINT PREJET ARMANDON SAINT VERT SAINTE EUGENIE DE VILLENEUVE SAINTE MARGUERITE SALZUIT SEMBADEL VALPRIVAS VALS LE CHASTEL VARENNES ST HONORAT VAZEILLES LIMANDRES VERNASSAL VIEILLE BRIOUDE

Entreprise à structure complexe LA POSTE

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2016-08 du 27 septembre 2016

**portant subdélégation pris pour l'application de l'article 9
de l'arrêté préfectoral n° 2016-419 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

- ordonnancement secondaire et comptabilité générale -

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-419 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Michel PRO-SIC, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnement secondaire et de comptabilité générale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Prosic, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnement secondaire et de comptabilité générale à M. Éric Bultel, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Prosic et de M. Éric Bultel, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnement secondaire et de comptabilité générale à M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans la limite de ses attributions et dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ; et dans les mêmes conditions à Mme Hélène Guicquéro, directrice régionale adjointe, responsable du pôle *Création, médias et industries culturelles*, à M. Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; et à Mme Jacqueline Broll, directrice du pôle *Action culturelle et territoriale* ;

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnement secondaire et de comptabilité générale, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Frédéric Henriot, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne Embs, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick Maillard, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 actions 1 et 2) ;
- M. Frédéric Letterlé, conservateur régional de l'archéologie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Marie-Agnès Gaidon-Bunuel et Mme Claudine Girardy-Caillat, conservatrices régionales adjointes de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie Bardisa, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « grotte Chauvet ») ;
- Mme Christine Bailliet, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine Capel et M. Guillaume Lafont, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 309 et 333) ;
- Mme Laure Tercieux, cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334) ;
- M. Dominique Vertu, chef du service des moyens généraux, site de Clermont-Ferrand (BOP 131, 175, 224, 334, 309 et 333) ;
- M. Alexandre Staszewski, gestionnaire financier (BOP 131, 175, 224, 334, 309 et 333) ;
- Mme Michèle Maître, gestionnaire financière (BOP 131, 175, 334) ;
- M. Brice N'Dong, gestionnaire financier (BOP 131, 175, 224, 334) ;
- Mme Elisabeth Hiegel, gestionnaire financière (BOP 175 et 224).

Article 2 :

Délégation est donnée afin de valider les saisies dans Chorus DT relevant de leurs attributions, à :

- Mme Christine Bailliet, cheffe du service du fonctionnement des services ;
- M. Dominique Vertu, chef de service des moyens généraux ;
- Mme Christine Capel, adjointe à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Michèle Maître, gestionnaire budgétaire au service du fonctionnement ;
- Mme Catherine Jankowiak, assistante de direction.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Prosic, directeur régional des affaires culturelles, délégation de signature est donnée à M. Éric Bultel, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à M. Stephan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle *Architecture et patrimoines* ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric Henriot, conservateur régional des monuments historiques ; à M. Frédéric

Letterlé, conservateur régional de l'archéologie ; puis, dans les mêmes conditions, à Mme Laure Tercieux, cheffe du service des affaires financières, pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, dans les conditions précisées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-06 du 1^{er} août 2016, portant délégation de signature pris pour l'application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2016-289 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à M. Éric Bultel, directeur régional des affaires culturelles par intérim d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière ordonnancement secondaire et de comptabilité générale, est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Service réglementation et contrôles
des transports et des véhicules*

*Affaire suivie par Daniel Dorzé
Pôle réglementation secteur est
Tél : 04 26 28 60 65
Télécopie : 04 26 28 60 42
Courriel : daniel.dorze
@developpement-durable.gouv.fr*

Réf : DREAL-STV/DD/AVE2016-07

**Avenant n° 5
à la décision d'agrément n° AGR2012-38**

**de l'approbation de stages pour la délivrance de l'attestation
de capacité en transport routier léger de marchandises**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

*Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de
transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;*

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° AGR2012-38 accordée à ECF CESR 69 – aéroport de Lyon Bron – 69500 BRON, en date du 27 novembre 2012 ;

Vu le premier avenant n° AVE2014-04 en date du 18 février 2014 ;

Vu le deuxième avenant n° AVE2014-13 en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le troisième avenant n° AVE2014-17 en date du 14 novembre 2014 ;

Vu le quatrième avenant n° AVE2015-12 en date du 9 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée par ECF CESR 69 – aéroport de Lyon Bron – 69500 BRON, le 16 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 - 30 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

décide

L'article 1 de la décision d'agrément n° AGR2012-38 est modifié comme suit :

Article 1 : L'organisme ECF CESR 69 – aéroport de Lyon Bron – 69500 Bron est agréé jusqu'au 27 novembre 2017 en tant que centre de formation habilité à organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises. A compter du 1^{er} septembre 2016, ce centre de formation bénéficiera d'une deuxième implantation à l'adresse suivante : ECF-CESR – 55, boulevard des Droits De l'Homme – 69120 VAULX EN VELIN.

A partir du 1^{er} novembre 2016, l'implantation définitive de ce centre de formation sera à l'adresse suivante : ECF-CESR 69 – 55, boulevard des Droits De l'Homme – 69120 VAULX EN VELIN.

Formateurs : M. Robert USSEGLIO, Pierre MALLEEN, Guillaume FOLLIET, Patrice SELLIER et Jean-Yves GRANDCLEMENT, et Mmes Christelle OBERHOLZ et Marie-Ange BALDONI ;

Lieu : site de formation ECF CESR 69 – aéroport de Lyon Bron – 69500 BRON.

Deuxième implantation à compter du 1^{er} septembre 2016 : site de formation ECF CESR 69 – 55, boulevard des Droits De l'Homme – 69120 VAULX EN VELIN.

A partir du 1^{er} novembre 2016, adresse unique ou seront dispensées les formations : site de formation ECF CESR 69 – 55, boulevard des Droits De l'Homme – 69120 VAULX EN VELIN.

Le centre de formation est enregistré sous le numéro 84-ATCA-ECF-01-M.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2016

pour le préfet et par délégation

Le directeur régional adjoint

Yannick MATHIEU

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Tour Séquoia – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Service réglementation et contrôle
des transports et des véhicules*

*Affaire suivie par Daniel Donzé
Unité contrôles
Tél : 04 26 28 60 65
Télécopie : 04 26 28 60 42
Courriel : daniel.donze
@developpement-durable.gouv.fr*

Réf : DREAL-STV/DD/AGR2016-08

DECISION

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

*Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de
transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;*

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la décision d'agrément n° 22-ATCA-SAT-01-M et référencée AGR2012-26, accordée à Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY, en date du 25 septembre 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° 22-ATCA-SAT-01-V et référencée AGR2012-27 accordée à Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY, en date du 27 septembre 2012 ;

Vu la décision d'agrément référencée AGR2012-47 accordée à Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY, en date du 19 décembre 2012 ;

Vu la décision d'agrément référencée AGR2012-48 accordée à Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY, en date du 20 décembre 2012 ;

Vu la décision d'agrément référencée AGR2012-49 accordée à Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY, en date du 19 décembre 2012 ;

Vu le courrier de Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 - 30 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 : Les décisions d'agrément suivantes :

- décision d'agrément n° 22-ATCA-SAT-01-M et référencée AGR2012-26,
- décision d'agrément n° 22-ATCA-SAT-01-V et référencée AGR2012-27,
- décision d'agrément référencée AGR2012-47,
- décision d'agrément référencée AGR2012-48,
- décision d'agrément référencée AGR2012-49,

accordées à l'organisme *Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY*, sont abrogées à compter du **30 juin 2016**.

Article 2 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juin 2016

pour le Préfet et par subdélégation

le chef de l'unité Contrôles

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Tour Séquoia – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du
Rhône

Pôle Gestion publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

n° DRFIP69_PGP_SUCCESIONS VACANTES-69_2016_09_01_85

DÉPARTEMENT DU RHONE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
Auvergne - Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône N° 2015119-0004 du 28 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.



Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôleuse des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Joe WINTER**, Contrôleur principal des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1 septembre 2015.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016, il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne – Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER

Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts des Particuliers
Lyon 6ème

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPLYON6_2016_09_01_81

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LYON 6**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MONNET Charlotte, Inspectrice des Finances Publiques, et Jean-Philippe KIEFFER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon 6°, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 400 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BESSIoud Mahmoud	SANDOZ Anne-Claire
SAINT-VANNE Patricia	SANDRON Virginie

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANSART Nora	HOUGET Alexandre	MOUYER Cyril
FAVRE-BERTIN Lionel	LAROUÏ Sofia	SEMINEL Dominique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILIATO Eliane BIJAOUI Bruno	Contrôleuse Principale et Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	300 000€
DOUAIr Salim	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000€ RAR 10 000€ REC
BONARDI Béatrice	Contrôleuse			
LABROSSE Gilles	Contrôleur			
BAYLE Nicolas	Agent Administratif	2 000 €	6 mois	5 000€ pour REC et RAR

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénoms des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BESSIOUD Mahmoud	Contrôleur	10 000 €			
SAINT-VANNE Patricia	Contrôleuse				
SANDOZ Anne-Claire	Contrôleuse				
SANDRON Virginie	Contrôleuse				
ANSART Nora	Agente Administrative	2 000 €			
FAVRE-BERTIN Lionel	Agent Administratif				
HOUGET Alexandre	Agent Administratif				
MOUYER Cyril	Agent Administratif				
LAROUÏ Sofia	Agente Administrative				
BILIATO Eliane	Contrôleuse Principale		10 000,00 €	12 mois	3 000,00 €
BIJAOUI Bruno	Contrôleuse Principale				
DOUAIR Salim	Contrôleur				
BONARDI Béatrice	Contrôleuse				
LABROSSE Gilles	Contrôleur				
BAYLE Nicolas	Agent Administratif		2 000,00 €	12 mois	3 000,00 €

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3°, SIP de Lyon 7°, SIP de Lyon 8° Vénissieux, SIP de Lyon 9°, SIP de Lyon Sud-Ouest.



Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 1er septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers,

Jean-Marc SIMIAND

Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE SPL DU VINATIER

Délégation de signature

n° DRFIP69__TRESOSPLVINATIER_2016_09_01_79

**Je soussignée, Béatrice Poisson, Trésorier du Centre Hospitalier Spécialisé du Vinatier .
déclare :**

Article 1^{er} : Délégation générale à compter du 1er septembre 2016:

Constituer pour mandataire spécial et général **Madame Catherine AGOPIAN , Inspectrice des
Finances Publiques**

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie du CH Le Vinatier ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier du CH Le Vinatier et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Bron , le 1er septembre 2016

Signature du mandataire

Catherine AGOPIAN

Signature du mandant

Béatrice POISSON

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service :

Madame Marie-Paule MOLINA, contrôleur des Finances Publiques.

Madame Martine ROUTHIER, contrôleur des Finances Publiques.

Jérôme KHAL , Contrôleur des Finances Publiques

Fait à Bron, le 1er septembre 2016

Signature des mandataires

Marie-Paule MOLINA Martine ROUTHIER Jérôme KHAL

Signature du mandant

Béatrice POISSON